

[...]

31.083/I/PN
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 29 avril et 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 10 mars 1999 laquelle était formulée comme suit: (traduction)

"Sur le réseau routier régional, les frontières des provinces sont indiquées par des panneaux portant la mention "De province X heet u welkom" ("La Province X vous souhaite la bienvenue").

Eu égard aux communes à facilités linguistiques, périphériques de Bruxelles, ainsi qu'aux autres communes à facilités linguistiques de la région flamande, se pose le problème du texte à apposer sur ces panneaux.

Mon administration se demande si, en toutes circonstances, le bilinguisme de ces panneaux reste de mise et, dans l'affirmative, s'il faut une traduction littérale du texte néerlandais."

*
* *

Il ressort des renseignements que les panneaux visés sont posés par l'administration des Routes et du Transport du ministère de la Communauté flamande, un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté flamande, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 2, de ladite loi, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, le service susvisé est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Le même régime s'applique aux services locaux des communes périphériques, conformément à l'article 24, alinéa 1^{er}, des LLC.

*

* *

Un panneau portant la mention "*De provincie X heet u welkom*" constitue un avis ou une communication au public, au sens des LLC (cf. les avis 26.164 du 29 août 1996 et 28.200 du 9 octobre 1997).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le Gouvernement flamand, lorsqu'il pose un tel panneau sur le territoire d'une commune dotée d'un régime linguistique spécial, doit se conformer au régime linguistique imposé aux services locaux de la commune en question.

Lorsque ces panneaux sont posés dans une commune de la frontière linguistique ou dans une commune périphérique, ils doivent dès lors être rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région (cf. notamment les avis 27.179B du 14 mars 1996 et 28.029 du 12 décembre 1996).

Finalement, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que ces panneaux, s'ils sont placés également dans le but d'accueillir les touristes, peuvent, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, porter des mentions rédigées dans au moins trois langues.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Vice-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]